

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV ÎLE-DE-FRANCE

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : E/25- 2 7 29
N° Hélios : 63060
Code AIOT : 0006509507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025 dans l'établissement SUEZ RV Île-de-France (Butte Bellot) implanté « La Mare du Houx » RD 619 à Soignolles-en-Brie (77111). L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ÎLE-DE-FRANCE
- RD 619 Lieu-dit « La Mare du Houx » 77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE
- Code AIOT : 0006509507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dite de la « Butte Bellot » a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2004, initialement pour une durée de 13 ans et pour une capacité annuelle de stockage de 200 000 tonnes de déchets. Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont ensuite autorisé l'exploitant à augmenter la capacité de stockage annuelle, afin de traiter et éliminer les déchets ménagers de la région parisienne, en raison de l'arrêt d'activité momentané de certaines usines d'incinération franciliennes (237 000 tonnes en 2006, 243 000 tonnes en 2007 et 218 000 tonnes en 2008).

L'arrêté préfectoral « cadre » du 29 mai 2009, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2011, a modifié les conditions d'exploitation de l'établissement, plus précisément :

- la capacité maximale de stockage du site a été portée à 260 000 tonnes de déchets par an jusqu'au terme de son activité. La durée prévisionnelle d'exploitation a ainsi été estimée à 7 ans et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2010, soit jusqu'au 30 avril 2017,
- la mise en œuvre d'un process de bioréacteur pour mieux gérer la dégradation du massif de déchets par réinjection de lixiviats,
- l'exploitation d'une unité de traitement des lixiviats produits par le site ou par d'autres sites exploités par la société en Île-de-France, afin de pouvoir utiliser le biogaz issu de la fermentation des déchets,
- la mise en œuvre d'unités de valorisation énergétique du biogaz.

L'exploitation et le réaménagement définitif ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux en date des 6 février 2013 et 15 janvier 2014. Ce dernier a autorisé l'exploitant à modifier le phasage d'exploitation du site, lui permettant de diviser le casier C5 en deux casiers hydrauliquement indépendants.

Le 28 juillet 2015, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance d'un projet de prolongation de l'activité de l'ISDND pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2022, avec une réduction du tonnage annuel maximal autorisé porté à 90 000 tonnes par an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les modifications suivantes ont également été apportées à l'unité de traitement des lixiviats :

- réception des lixiviats produits par l'ISDND d'Attainville (95), dont la station de traitement interne avait été mise à l'arrêt, l'unité de traitement de Soignolles-en-Brie fonctionnant, en effet, avec un flux de lixiviats inférieur à son seuil autorisé (14 000 m³ en 2014 pour 18 000 m³/an autorisés),
- modification des valeurs limites de pH applicables aux condensats issus du traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel, à savoir porter la valeur maximale de pH à 9,5 (ce pH devant être compris entre 5,5 et 8,5, voire 9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2015 a fixé l'encadrement réglementaire de ces modifications.

Le 13 juillet 2016, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. Cette mise en conformité des conditions d'exploitation, qui ne constituait pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, a donné lieu à l'arrêté

préfectoral du 23 février 2017, qui régleme nte aujourd'hui l'installation.

Début 2022, l'exploitant a signifié la cessation de l'exploitation de l'ISDND à compter du 30 avril 2022 (date de réception des derniers déchets). Il a ensuite transmis, en date du 5 décembre 2023, un mémoire de cessation d'activité, comprenant la justification de la conformité du réaménagement final conformément à l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susmentionné et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi qu'une demande d'institution d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement (en cours d'instruction).

Par courrier préfectoral n° E/25-0171 du 21 janvier 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte de la mise en place du suivi post-exploitation de l'installation pour une durée minimale de 25 années à compter du 1^{er} janvier 2024, soit au moins jusqu'au 31 décembre 2048.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des eaux de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôles liés au processus du bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs et de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.13.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 23 septembre 2025 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Île-de-France (Butte Bellot), en suivi de post-exploitation depuis le 1^{er} janvier 2024, a permis de constater que ce suivi de post-exploitation était mis en œuvre dans des conditions globalement satisfaisantes.

Toutefois, certaines demandes sont formulées auprès de l'exploitant, suite à des non-conformités ou observations concernant les points suivants :

- le suivi des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- la cartographie des émissions diffuses,
- l'entretien des débourbeurs-déshuileurs,
- les contrôles liés au processus du bioréacteur (suivi des lixiviats, du biogaz et des tassements),
- les rejets atmosphériques des moteurs valorisant le biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux internes non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les deux bassins de stockage tampon visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).</p> <p>En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel respecte les dispositions suivantes.</p> <p>Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres), respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • température < 28 °C (M) • pH compris entre 6,5 et 8,5 (M) • Exempt de matières flottantes et de débris solides (M) • Couleur < 100 mgPt/l (M)

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse (*)
Matières En Suspension Totale (MEST)	100 mg/l	M
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l	M
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l	M
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	M
Azote Ammoniacal	20 mg/l	M
Azote Total	30 mg/l	M
Phosphore total	2 mg/l	M
Phénols	0,1 mg/l	T
Métaux totaux dont :	15 mg/l	M
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	M
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l	T
CN libres	0,1 mg/l	T
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	M
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	T

(*) : M = mensuelle T = trimestrielle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent arrêté.

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, chaque exutoire des deux bassins tampons visés à l'article 10.10.3 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visés au présent article. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées vers l'un des deux bassins de stockage de sécurité visés à l'article 10.10.4 du présent arrêté. Ces eaux sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de l'Yerres, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au présent article. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

Sur l'ensemble de l'année 2024, l'exploitant a procédé mensuellement à l'analyse des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les résultats de ces analyses ont été régulièrement déclarés sur l'application GIDAF.

Les déclarations sur l'application GIDAF ont été poursuivies par l'exploitant jusqu'au mois de février 2025. Depuis, aucune déclaration n'a été effectuée par l'exploitant sur l'application GIDAF.

Il est à noter que, suite à la mise en place du suivi post-exploitation de l'installation, il est désormais prescrit une fréquence trimestrielle (article 10.13.2 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2017). Toutefois, à la suite de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, l'exploitant n'a pas précisé à l'inspection des installations classées à quelle fréquence le contrôle des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées était désormais réalisé. Par ailleurs, à la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses des eaux pluviales non susceptibles

d'être polluées effectuées après février 2025.

L'exploitant procédait également à des prélèvements et analyses semestriels des eaux de l'Yerres, à l'amont et à l'aval du point de rejet de l'installation. En 2024, ces prélèvements ont été réalisés en janvier et juillet et n'ont montré aucune incidence de l'installation sur la qualité des eaux de l'Yerres. Toutefois, l'exploitant n'a pas précisé si le suivi des eaux de l'Yerres, à l'amont et à l'aval du point de rejet de l'installation, a été effectué en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(1.1) Il est demandé à l'exploitant de préciser à quelle fréquence le suivi des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est désormais réalisé.

(1.2) Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du suivi des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées pour les analyses effectuées après février 2025.

(1.3) Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur GIDAF les résultats du suivi des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées effectués après février 2025.

(1.4) Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation en 2025 du suivi des eaux de l'Yerres, à l'amont et à l'aval du point de rejet de l'installation, ainsi que la transmission des résultats de ce suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée, trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au moyen d'un réseau minimal de cinq piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux latéraux à l'installation de stockage dans le sens d'écoulement de la nappe, et deux en aval hydraulique.

La localisation de ces piézomètres est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂, NO₃, NTK, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT,

MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,

- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Jusque fin 2024, l'exploitant faisait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny), au moyen d'un réseau de cinq piézomètres.

En 2024, ces campagnes de contrôle ont été réalisées en février, mai, août et novembre et déclarées dans l'application GIDAF.

En 2025, l'exploitant a précisé qu'il avait basculé sur un suivi à fréquence semestrielle de la qualité des eaux souterraines (conformément à l'article 10.13.2 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2017). Les résultats de la campagne du premier semestre, réalisée en février 2025, ont été présentés à l'inspection des installations classées et déclarés dans l'application GIDAF.

Le rapport de la campagne du second semestre 2025 n'était en revanche pas encore disponible.

Il a également été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi visuel (sous forme de graphiques), permettant d'apprécier les évolutions de l'ensemble des paramètres mesurés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, et permettant de comparer, pour chaque paramètre contrôlé, les résultats mesurés sur les différents piézomètres.

Le dernier contrôle du bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines a quant à lui été réalisé en mai 2022. Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'impact particulier de l'installation sur l'activité radiologique dans les eaux souterraines. Le prochain contrôle du bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines sera ainsi à réaliser au plus tard en mai 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(2.1) Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines relatif à la campagne du second semestre 2025 et de déclarer les résultats de cette campagne dans l'application GIDAF.

(2.2) Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi visuel (sous forme de graphiques), permettant d'apprécier les évolutions de l'ensemble des paramètres mesurés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, et permettant de comparer, pour chaque paramètre contrôlé, les résultats mesurés sur les différents piézomètres .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

Constats :

L'établissement est équipé d'une torchère de capacité 1 000 Nm³/h à 50 % de méthane, intervenant, en cas de nécessité, en relais du moteur (ou de la chaudière, mais celle-ci a été arrêtée en mars 2024), pour permettre une destruction du biogaz par combustion.

La dernière vérification des émissions atmosphériques de la torchère a été réalisée le 4 mars 2025. Lors de cette vérification, les valeurs mesurées étaient conformes aux valeurs limites susmentionnées.

Depuis cette vérification, la torchère a fonctionné moins de 4 500 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2026

Prescription contrôlée :

Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en

place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Constats :

La dernière cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée sur la base d'une campagne de détection les 19 et 20 mai 2025. Cette cartographie met en évidence un captage globalement efficace sur l'ensemble de l'installation, à l'exception de quelques zones très ponctuelles où les émanations sont plus importantes. Cela concerne par exemple l'étanchéité de quelques têtes de puits, quelques points en limite de membrane ou au niveau de zones de remontées de membranes.

Dans le cadre de cette campagne, plusieurs défauts apparents au niveau du réseau de captage et de collecte du biogaz ont également été relevés (oxydation sur des colliers de serrage, remontée de membrane...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(4.1) Il est demandé à l'exploitant d'indiquer quelles actions ont été mises en place suite aux résultats de cette cartographie des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.10.3

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées (eaux issues des zones de stockage déjà réaménagées ou non encore exploitées, etc), sont collectées par un réseau de fossés périphériques et d'ouvrages internes.

Ces eaux ainsi collectées sont dirigées gravitairement vers deux bassins de stockage tampon étanches placés en parties Nord-Ouest et Nord-Est du site.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage tampons étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. En tout état de cause, les deux bassins tampon présentent une capacité totale utile minimale de stockage des eaux de ruissellement internes de 5 500 m³. Cette capacité totale utile minimale est portée à 6 550 m³ dès que le réaménagement final de l'installation de stockage, visé à l'article 13 du présent arrêté, est achevé à 70 %.

Chaque bassin est équipé en entrée d'un dispositif de déshuilage-débouage, et à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage en cas de nécessité (entretien, pollution accidentelle, non-conformité avec les seuils fixés à l'article 5.7, etc).

Chaque dispositif de déshuilage-débouage est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition, etc). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les eaux issues de chaque bassin de stockage tampon sont dirigées ensuite par l'intermédiaire d'une canalisation vers le collecteur existant de 400 mm situé au Nord, avant rejet au milieu naturel (l'Yerres). Le débit maximal de fuite cumulé des deux bassins est 60 litres par seconde.

Les bassins de stockage tampon permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.7 du présent arrêté.

Constats :

Les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des zones de stockage réaménagées) sont dirigées gravitairement vers les bassins de stockage tampons étanches suivants :

- 1 bassin situé en partie Nord-Est, d'un volume utile de 2 335 m³,
- 1 bassin situé en partie Nord-Ouest, d'un volume utile de 5 540 m³,
- 2 bassins de sécurité en partie Nord-Ouest, de volumes utiles 1 010 m³ et 1 715 m³, ces bassins étant inutilisés à ce jour.

La capacité totale de stockage tampon des eaux de ruissellement intérieures est ainsi de 10 600 m³.

Les bassins sont équipés en entrée d'un déboureur-déshuileur. À l'exutoire, une vanne de sectionnement permet d'isoler les ouvrages.

En revanche, suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2024, l'exploitant n'a toujours pas été en

mesure de présenter les justificatifs du dernier curage des débourbeurs-déshuileurs.

A la suite de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant a précisé qu'un devis était en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(5.1) Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif des dernières opérations de curage des débourbeurs-déshuileurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôles liés au processus du bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.12.4

Thème(s) : Autre, Réaménagement final en fin d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025

Prescription contrôlée :

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.13 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.9.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum trimestrielles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il procédait à des analyses régulières de la qualité des lixiviats, ainsi qu'au bilan hydrique des volumes de lixiviats réinjectés dans les casiers. Avant le passage en suivi post-exploitation, ces suivis étaient réalisés mensuellement. A la suite de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, il a été demandé à l'exploitant de préciser à quelle fréquence ces suivis étaient désormais réalisés. A la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

L'exploitant a également indiqué qu'il procédait à des analyses régulières de la composition du biogaz produit. Avant le passage en suivi post-exploitation, ces analyses étaient effectuées trimestriellement. A la suite de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, il a été demandé à l'exploitant de préciser à quelle fréquence ces analyses étaient désormais réalisées. A la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

A la suite de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, l'exploitant a présenté le dernier relevé topographique, réalisé en septembre 2025, accompagné d'un plan de suivi des tassements des casiers. L'exploitant a précisé que ce suivi était réalisé annuellement. Or, conformément aux prescriptions susmentionnées, l'exploitant est tenu à un suivi semestriel du tassement des casiers exploités en mode bioréacteur. Il est précisé que cette demande avait déjà été formulée à la suite de la visite d'inspection réalisée dans l'établissement le 3 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(6.1) Il est demandé à l'exploitant de préciser la fréquence des analyses de la qualité des lixiviats ainsi que du bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés), effectué casier par casier, depuis le passage en suivi post-exploitation.

(6.2) Il est demandé à l'exploitant de préciser la fréquence des analyses de la composition du biogaz produit par chaque casier, depuis le passage en suivi post-exploitation.

(6.3) Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi semestriel du tassement des casiers exploités en mode bioréacteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des rejets atmosphériques des moteurs et de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des équipements de valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

2.7.3.1. Les rejets à l'atmosphère des moteurs à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
-----------	------------------------

NOx	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	1 200 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 5 % en volume.

12.7.3.2. Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume.

12.7.3.3. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des installations.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques des deux moteurs, réalisé en décembre 2024, faisait apparaître des valeurs non conformes aux valeurs limites réglementaires, pour les paramètres suivants :

- CO : 1 521 mg/Nm³ pour le moteur n° 1 et 1 505 mg/Nm³ pour le moteur n° 2 (valeur limite réglementaire à 1 200 mg/Nm³),
- COVNM : 133 mg/Nm³ pour le moteur n° 1 et 86 mg/Nm³ pour le moteur n° 2 (valeur limite réglementaire à 50 mg/Nm³).

L'exploitant a fait réaliser une contre-analyse le 15 juin 2025, suite à laquelle l'ensemble des paramètres ont été mesurés conformes pour le moteur n° 1. En revanche, pour le moteur n° 2, cette contre-analyse a de nouveau fait ressortir une non-conformité sur le paramètre COVNM (valeur mesurée à 114 mg/Nm³ pour une valeur limite réglementaire à 50 mg/Nm³).

L'exploitant a indiqué que suite à cette contre-analyse, une intervention avait été réalisée par le prestataire de maintenance du moteur n° 2, pour changer les galettes de filtration. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques est prévu le 21 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(7.1) Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 21 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 10.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi long terme

Prescription contrôlée :

Dès l'achèvement des travaux de réaménagement final de l'installation de stockage, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

1. Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles de la composition du biogaz sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, un contrôle des rejets gazeux des équipements d'élimination selon les périodicités fixées à l'article 10.9.3 ;
2. Le contrôle des équipements de valorisation du biogaz, et des rejets gazeux de ces équipements selon les modalités fixées à l'article 12.7.3 ;
3. Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats tel que visé à l'article 5.9, le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats, et le contrôle des rejets des équipements de traitement des lixiviats selon les modalités fixées aux articles 11.7.3 et 11.7.4 ;

4. Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) selon les modalités visées à l'article 5.14 ;
5. Le contrôle trimestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres visés à l'article 5.7 et d'autres paramètres à la demande de l'inspection des installations classées ;
6. L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires [...];
7. Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'à passage en gestion passive du biogaz.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'à passage en gestion passive des lixiviats.

[...]

Constats :

Le point n° 1 du suivi post-exploitation est traité dans les fiches n° 3 et 6 du présent rapport.

Le point n° 2 du suivi post-exploitation est traité dans la fiche n° 7 du présent rapport.

Le point n° 3 du suivi post-exploitation est traité dans la fiche n° 6 du présent rapport (pour le contrôle de la qualité des lixiviats).

Le point n° 4 du suivi post-exploitation est traité dans la fiche n° 2 du présent rapport.

Le point n° 5 du suivi post-exploitation est traité dans la fiche n° 1 du présent rapport.

S'agissant du point n° 6 du suivi post-exploitation, il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, que le site faisait l'objet d'un bon état d'entretien (fossé, couverture végétale, clôture...).

Le point n° 7 du suivi post-exploitation est traité dans la fiche n° 6 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(8.1) Les demandes formulées à l'exploitant dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation sont mentionnées dans les fiches n° 1, 2, 6 et 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois